

N° 5960

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROPOSITION DE LOI

**portant modification des conditions d'admission
à la fonction d'instituteur**

**- modifiant l'article 30 de la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire**

* * *

*Dépôt (M. Claude Adam) et transmission à la Conférence des Présidents (26.11.2008)
Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat et au Gouvernement (2.12.2008)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	1
3) Commentaire de l'article.....	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement, la loi en vigueur ne prévoit pas explicitement l'accès à la fonction d'instituteur pour les nouveaux détenteurs du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg. Or, les premiers étudiants obtiendront ce diplôme à la fin de l'année académique 2008-2009. Afin que les détenteurs de ce nouveau diplôme puissent remplir les conditions d'admission à la fonction d'instituteur, si le projet de loi 5760 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ne venait pas à passer assez rapidement, il faut veiller à trouver une mesure transitoire pour remédier aux obstacles de la loi actuelle.

En ajoutant le bachelor professionnel à la liste des certifications donnant accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et d'instituteur de l'enseignement primaire dans l'article 30 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, toutes les conditions de capacité seront réunies pour accéder au concours, disposition prévue à travers l'article 29 de cette même loi du 10 août 1912 et détaillée dans le règlement grand-ducal du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.– L'article 30 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est complété comme suit:

- 1) A l'alinéa premier sont insérés à la suite de la mention „détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire“, les termes „**des détenteurs du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg**“,
- 2) à l'alinéa 2 il est ajouté, entre le premier et le deuxième tiret, un tiret nouveau:

„– **détenteurs du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg**“.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'article unique permet de modifier, le cas échéant, le règlement grand-ducal modifié du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire en son article 4 et donne ainsi aux futurs détenteurs d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université de Luxembourg la possibilité d'accéder à ce concours.